

ANNEXE
ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE A LA REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE FECHAIN

**Procès verbal de synthèse
de la commissaire enquêtrice
adressé à Monsieur le Maire de Féchain**

Référence : enquête publique n°E22000070/59 du 28/06/2022
Arrêté de M le Maire de FECHAIN du 5 juillet 2022

L'examen du dossier, les contributions des personnes publiques associées et les observations du public déposées sur le registre, ou envoyées par courriel génèrent des questions qui sont soumises au pétitionnaire, autorité organisatrice pour permettre à la commissaire enquêtrice d'émettre un avis argumenté sur le projet de révision allégée du PLU soumis à l'enquête publique.

1- La commissaire enquêtrice a souhaité obtenir l'avis du pétitionnaire sur le point suivant:

La demande de changement de zonage de A en UB est motivée pour permettre l'extension de l'entreprise INTERSEAL sur les parcelles A 419 et 420 p12 de la pièce 5 du dossier soumis à EP.

Tous les plans dans le dossier incluent les parcelles A 419 avant division et A 420.

Or, il ressort de l'observation de M Leriche, gérant de l'entreprise INTERSEAL que l'entreprise est propriétaire (après division de la parcelle 419) des parcelles A 1555 (superficie de 28a46) et A 1556 (superficie de 24ca), et qu'elle a pour projet de construire une extension sur la parcelle A 1555.

L'entreprise n'est pas propriétaire de la parcelle A 420.

Par conséquent, il semblerait que la parcelle A 420 ait été incluse par erreur dans le dossier d'enquête publique et qu'il n'y aurait pas lieu de changer le zonage de cette parcelle.

La commissaire enquêtrice (CE) sollicite l'avis de M le Maire sur le fait de ramener la demande de changement de zonage de A en UB uniquement pour la parcelle A 1555 d'une superficie de 28a46.

2- Les autres observations du public reprises dans le rapport de la CE concernent le zonage de terrains de loisirs tel qu'il résulte de l'élaboration du PLU en 2016. Ces observations ne rentrent pas dans le cadre de la présente EP. La CE a invité les parties à se rapprocher de la mairie de Féchain en dehors de la présente enquête publique.

Pas de demande d'avis

3- Sur la modification du règlement

La CE constate que les modifications reprises dans la présente enquête publique sur les terrains Nt sont faites à la demande de la sous-préfecture. Or, dans sa décision du 28 juillet 2022, la Préfecture du Nord par la CDPENAF émet un avis défavorable à la modification de l'article N9 et " demande qu'une limite d'emprise maximale exprimée en m2 soit définie afin de restreindre les possibilités de construction au sein du STECAL Nt."

Dans le projet de révision allégée du PLU, la mention de limite au sol en mètre carré a été remplacée par une emprise au sol en pourcentage.

La CE souhaite recueillir l'éventuel avis de Monsieur le Maire de Féchain ?

Conformément à la réglementation, le pétitionnaire devra répondre à la commissaire enquêtrice dans un mémoire en réponse dans le délai de 15 jours à compter du 6 septembre 2022, date d'envoi par courriel du procès verbal de synthèse.

A Lambres lez Douai, le 6 septembre 2022

Arlette BOURGUIGNON,
Commissaire enquêtrice



Accusé de réception de remise du procès verbal le septembre 2022
Monsieur le Maire de Féchain